



**Brigade territoriale
autonome de Gendarmerie
de Berre-l'Etang
(Bouches-du-Rhône)**

11 et 12 décembre 2012

Contrôleurs :

- Anne GALINIER, chef de mission ;
- Yves TIGOULET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome (BTA) de Berre-l'Étang (Bouches-du-Rhône) les 11 et 12 décembre 2012.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade située rue de la République le 11 décembre à 8h30. Ils en sont repartis le 12 décembre 2012 à 10h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef responsable de la brigade en l'absence du commandant en repos et de l'adjoint au commandant en intervention extérieure. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue. L'adjoint au commandant à son retour, en fin de matinée, a répondu aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le lendemain avec le commandant de la brigade

Aucune personne ne s'est trouvée en garde à vue pendant la présence des contrôleurs.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Les informations demandées ont été mises à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et les procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue concernant seize gardes à vue.

Le procureur et la présidente du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ont été informés de la visite.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

La commune de Berre-l'Étang est située dans le département des Bouches-du-Rhône, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Salon - Étang de Berre - Durance, dite Agglopolo Provence.

Berre-l'Étang est situé sur une plaine alluviale formée par l'embouchure de la rivière Arc. La ville est située en bordure de l'étang de Berre, sur la face Est d'une pointe avancée qui sépare le petit étang de Vaïne de l'étang principal.

On accède à Berre-l'Étang par :

- l'autoroute A7 (échangeur de Rognac à 7 km), qui met Marseille à 35 km, Lyon à 300 km, Montpellier à 150 km ;
- l'autoroute A8 (échangeur de Coudoux à 14 km), qui met Aix-en-Provence à 30 km, Nice à 200 km ;
- l'aéroport Marseille-Provence (à 10 km), qui met Paris-Orly à 1h30 de vol ;
- la gare de Berre n'est desservie que par quelques TER Marseille – Miramas.

La population de Berre-l'Étang au dernier recensement¹ de population de 2009 comportait 13 853 habitants et la ville voisine de Saint-Chamas de 7 781 habitants.

2.1 La circonscription.

La zone de compétence de la BTA de Berre-l'Étang couvre les communes de Berre et de Saint-Chamas. Ces communes qui offraient dans les années soixante un travail agricole et industriel autour de la pétrochimie ont accueilli un grand nombre de travailleurs étrangers, expliquant aujourd'hui la présence d'une communauté maghrébine et portugaise importante qui représenterait 40 % de la population. Le taux de chômage était de 13 % en 2006².

Il a été précisé aux contrôleurs que la ville avait grâce aux revenus industriels une action sociale très développée.

Les principales causes de garde à vue sont secondaires à des mises en cause pour des affaires de mœurs, de violence intrafamiliales, de vols et à la présence d'étrangers en situation irrégulière. La commune ne comportant pas de boîte de nuit, les délits routiers en rapport avec une consommation excessive d'alcool sont rares. La proximité de Marseille explique également le peu de mises en cause en lien avec l'usage ou le trafic de produits stupéfiants.

La brigade assure les déferrements au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, elle n'assure aucun transport judiciaire ni pénitentiaire.

2.2 La délinquance.

Au cours des différents échanges avec les gendarmes, il est apparu que certaines cités d'habitation étaient l'objet d'une surveillance plus particulière.

C'est dans l'une d'elles qu'ont eu lieu les deux dernières agressions³ des militaires au cours de l'année 2012.

¹ www.insee.fr

² http://www.insee.fr/fr/insee_regions/provence/themes/rapport/re28/re28.pdf

³ Bris de glaces d'un véhicule de la gendarmerie, tentative d'agression lors d'un contrôle routier.

Pour 2010 et 2011, les statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Janvier à juin 2011	Janvier à juin 2012	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	409	398	-11
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	161	105	-56
dont mineurs mis en cause	29	35	+6
Taux d'élucidation (délinquance générale)	40,09 %	22,36 %	-17,73 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	11,94%	6,35%	-5,59 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	41	49	+8
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	25,46 %	46,66 %	+21,20 %
Gardes à vue pour délits routiers	2	0	-2
Mineurs gardés à vue	6	15	+9
Gardes à vue de plus de 24 heures	8	16	+8

Au regard de ce tableau, on peut constater que les crimes et délits survenus au cours du premier semestre 2012 sont quantitativement moins importants, mais qu'ils sont plus nombreux à être suivis d'une garde à vue, et que les mises en cause sont plus jeunes avec une augmentation de 60 % de mises en garde à vue de mineurs.

Gardes à vue prononcées Données quantitatives et tendances globales		2010	2011	Différence 2010/2011 (nbre et %)	1 ^{er} sem 2012
Faits constatés	Délinquance générale	847	866	+19 +2,24 %	398
	Dont délinquance de proximité (soit %)	373 44,03 %	455 52,54 %	+54 +14,47%	236 59,29 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	269	323	+54 +20,07 %	105
	Dont mineurs (soit % des MEC)	57 21,18 %	54 16,71 %	- 3 - 4,47 %	35 33,33 %
	Taux de résolution des affaires	31,87 %	38,79 %	+6,92	22,36%
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	84	109	+25 22,93 %	33
	Dont délits routiers Soit % des GàV	2 2,38 %	4 3,69 %	+2 +1,31 %	%
	Dont mineurs Soit % des GàV	12 14,28 %	22 20,18 %	+10 +45,5%	16 48,48 %
	% de GàV par rapport aux MEC	31,22 %	33,74 %		31,42 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	21,05 %	40,74 %		45,71 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	9 10,71 %	16 14,67 %		16 48,48 %

2.3 L'organisation du service.

La brigade de Berre-l'Étang est compétente sur le territoire des communes de Berre et de Saint-Chamas, soit un bassin de population de près de 24 000 habitants.

Elle dépend du parquet d'Aix-en-Provence.

Elle est placée sous l'autorité du groupe de commandement de la compagnie de gendarmerie d'Istres, dont la circonscription comprend les brigades de :

- Carry-le-Rouet,
- Berre-l'Étang,
- Rognac.

Le siège de la compagnie abrite également le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) ainsi que la Brigade de Recherches (BR) de la circonscription.

L'ensemble dépend du groupement des Bouches-du-Rhône et de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

Elle est commandée par un capitaine secondé par un adjudant-chef et deux gradés d'encadrement eux aussi adjudants-chefs.

L'effectif opérationnel des gendarmes se compose de :

- sept officiers de police judiciaire,
- sept adjoints de police judiciaire,
- trois gendarmes adjoints volontaires.

Soit un total de vingt et un militaires affectés à la brigade (dont sept femmes) ; deux d'entre eux étant officiers de police judiciaire (OPJ) et un autre en formation.

Parmi ces personnels, cinq sont habilités « Techniciens d'Investigation Criminelle de Proximité » (TICP)

La brigade comprend un groupe judiciaire composé de trois gendarmes dont une femme, commandés par un des adjudants-chefs d'encadrement. Tous sont OPJ et l'un des gendarmes est en instance de rejoindre son nouveau poste à la suite d'une mutation.

Les OPJ sont habilités sur le département avec suite possible sur les départements limitrophes en cas de flagrance. Dans le cas d'une enquête en cours, cette possibilité nécessite l'autorisation du parquet.

Il est par ailleurs précisé aux contrôleurs que l'emplacement géographique de la brigade, installée en centre-ville et au cœur d'un ensemble immobilier de plusieurs étages constitué de logements sociaux avec vue directe dans les locaux du service et les appartements de fonction situés au-dessus, provoque une rotation importante des personnels. L'effectif, est-il dit, serait renouvelé tous les trois ans, ce qui ramène la moyenne d'âge à 35 ans environ chez les gendarmes. Cependant, un gendarme qui s'est investi dans une association sportive locale depuis de nombreuses années apporte une aide précieuse à ses collègues dans la connaissance des groupes de jeunes quelque peu turbulents et parfois délinquants.

Le service est organisé avec une équipe de deux gendarmes en service de 24h à partir du matin 8h, et d'un planton présent à l'accueil à partir de 8h pour la journée, également de service pour 24h.

Selon les effectifs disponibles, les autres personnels sont constitués en patrouilles de deux ou trois personnes astreintes au cours de la journée à faire face à l'événementiel.

Le service de nuit est organisé avec une équipe de trois agents, quelquefois deux, qui circulent sur le territoire de la brigade avec, en cas de présence de personne en chambre de sûreté, passage obligatoire dans les locaux et mention de la visite sur le cahier de contrôle et de surveillance de la garde à vue (cf. § 5.1.4).

Pour ses missions la brigade dispose des véhicules suivants :

- un fourgon *Ford Transit*,
- une fourgonnette *Peugeot Expert*,
- une voiture *Renault Mégane*,
- une voiture *Renault Clio*,
- une fourgonnette *Renault Kangoo*.

Ces véhicules sont pour la plupart anciens et la Mégane accuse 200 000 km alors que le Kangoo est le plus récent avec près de 100 000 km.

La brigade ne comporte pas de section motocycliste.

Il est précisé que ce sont principalement la Mégane et la Clio qui sont utilisées pour les interpellations et le transport des personnes en garde à vue.

2.4 Les locaux.

La brigade de Berre-l'Étang est intégrée dans un îlot de type Habitations à Loyer Modéré édifié entre les rues de la République, de la Liberté, Gambetta et de la Paix.

Ses locaux sont situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment mesurant 45 m de longueur et 15 m de largeur, élevé de trois étages occupés par les logements de fonction des personnels. Trois cages d'escalier, une vers chaque extrémité et une au milieu, permettent de se rendre dans les appartements.

La gendarmerie est séparée de la rue de la Liberté par un parking d'une trentaine de places.

La façade avant, qui comprend l'accueil du public en son milieu, longe la rue de la République.

La façade arrière de la brigade comporte trois portes au pied des cages d'escalier qui ouvrent sur la cour de stationnement des véhicules de service, qui sert aussi pour les visiteurs et les personnels.

Cette cour d'environ 1500 m² de surface, est close sur son pourtour par un grillage à mailles soudées de 2,5 m de haut avec un bavolet de 0,50 m tourné vers l'extérieur, et un portail roulant accessible par une allée traversant le parking depuis la rue de la Liberté.



Vue des locaux de la gendarmerie

L'entrée du public se fait par une porte vitrée pourvue d'un volet en bois ouvert durant les horaires de réception, soit du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h, et les dimanches et jours fériés de 15h à 18h. En dehors de ces horaires et jusqu'à 19h les appels téléphoniques sont reçus à la brigade ; ensuite et jusqu'à 8h le lendemain, les personnes sont invitées à s'adresser au Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG). Les numéros de téléphone sont inscrits sur le panneau d'accueil apposé à gauche de la porte. Un interphone permet de communiquer avec le planton.

On accède depuis la rue au niveau de l'entrée, par un palier carrelé de 1 m sur 1 m et 20 cm d'épaisseur, muni d'un plan incliné pour les personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant, le tout débordant sur la moitié de la largeur du trottoir.

Ce palier de la couleur du trottoir ne comporte aucun signe particulier et les contrôleurs ont noté qu'il constitue un danger pour une personne sortant du local qui peut effectuer un saut de marche sans s'en rendre compte et se blesser.

La porte passée, on entre dans un sas de 5 m² qui ouvre, en face, sur le local du standard téléphonique et de radiocommunication, et à droite sur une pièce comprenant un espace délimité par un paravent, de 6 m² avec la réception vidéo de la zone extérieure d'entrée et l'interphone. Cet espace communique avec le sas par un guichet vitré. Derrière ce poste d'accueil se trouve une autre surface de 15 m² avec une baie vitrée à porte coulissante ouvrant sur l'extérieur, mais protégée par une grille de défense fixe et un volet roulant métallique, comme c'est d'ailleurs le cas pour toutes les fenêtres de la brigade. Cet espace destiné à l'accueil du public et à l'enregistrement des plaintes comporte le poste informatique

de travail du planton, un photocopieur, un télécopieur et deux armoires à documents. Ce bureau est limité sur la gauche par la cage d'escalier de droite qui le sépare du garage et sur l'avant par la salle de détente et le couloir en Z inversé sur lequel il ouvre par une porte.

De l'autre côté du sas, jouxtant celui-ci, se trouve le bureau du commandant de brigade de 13,5 m² de surface avec une fenêtre côté rue, large de 1,90 m et haute de 1,30 m à deux panneaux coulissants, lui aussi limité par la cage d'escalier du milieu du bâtiment, laquelle est pour partie incluse dans les locaux de la brigade et dont le couloir traversant abrite les archives. Ce couloir comporte à gauche en son milieu une porte ouvrant dans un appartement et la porte du fond posée à la rue débouche sur le parking de la brigade.

Ce bureau comporte, outre le plan de travail et le poste informatique avec imprimante, deux armoires à documents, un placard et un plafond suspendu insonorisant avec deux pavés lumineux.

Il ouvre sur la première branche du couloir qui distribue, par un retour à gauche, vers d'autres bureaux et au fond à droite vers les chambres de sûreté.

En face du bureau du chef d'unité se trouve un bureau collectif de 31 m² avec quatre postes de travail et deux armoires à documents. Il comporte une baie vitrée de 1,90 m sur 1,90 m à deux panneaux coulissants ouvrant sur le parking, défendue par un volet roulant et une grille.

Contre ce bureau, formant le premier angle du couloir, un cabinet de toilette de 2 m² est disposé, avec wc séparés sur une surface de 1,3 m².

Sur la branche médiane du couloir sont placés les casiers individuels des gendarmes, et après le poste sanitaire, un placard abrite les râteliers des appareils individuels de radiocommunication. Contre ce placard, dans le second angle de circulation est situé le bureau de l'adjoint du chef de brigade dont la porte fait face au bureau d'accueil. Il occupe une surface de 10,5 m² et comporte une porte-fenêtre de 1 m sur 2 m de haut avec un volet roulant et une grille. Cette pièce est placée entre le bureau collectif et les chambres de sûreté accessibles depuis la troisième branche du couloir, dont le côté opposé aux chambres supporte un tableau effaçable à trois volets et l'extrémité comporte une étagère recevant les fournitures destinées aux personnes gardées à vue ainsi que l'éthylomètre de l'unité.

Entre ce dernier passage et le bureau d'accueil se trouve la salle de détente du personnel (16 m²) équipée avec une table centrale, quatre chaises, une télévision, un four à micro-ondes, un réfrigérateur, un distributeur de boissons et contre un mur, un râtelier à vêtements compartimenté, faisant office de vestiaire. Cette pièce comporte une seconde porte ouvrant dans la cage d'escalier de droite qui donne accès au garage ; ce dernier comprenant le local du groupe électrogène et deux dépôts. Situé à l'extrémité du bâtiment vers la rue de la Liberté, le garage occupe une surface de 60 m², et ne peut abriter que trois à quatre des véhicules de service ; il ouvre sur la cour de la brigade par un volet roulant.

En 2006 par suite de la fermeture de la brigade de Saint-Chamas, la compétence territoriale de Berre-l'Étang a été étendue à cette commune et les effectifs de gendarmes regroupés sur celle de Berre-l'Étang. Les locaux de cette dernière brigade étant déjà exigus, ce

regroupement a obligé les autorités à désaffecter un appartement en rez-de-chaussée situé à l'extrémité gauche.

Cet ancien appartement est accessible depuis la rue de la République par la troisième cage d'escalier, mais cette voie n'est pas utilisée. Pour se rendre dans ces locaux, il faut sortir sur la cour depuis la cage d'escalier du milieu, passer par l'entrée qui mène aux caves des résidents et traverser le troisième hall d'entrée.

Cet espace réservé au groupe d'enquêtes compte deux bureaux de même surface, soit 10 m², situés contre la rue. Ils comprennent pour l'un deux postes de travail avec une armoire à documents et pour l'autre un seul poste avec une armoire. Tous deux comportent une porte-fenêtre identique aux autres.

Contre l'un de ces bureaux, dans l'entrée, se trouve le dépôt des scellés (3,5 m²) et adjacent à celui-ci le cabinet d'aisance, suivi de l'ancienne cuisine aménagée qui a été conservée, avec évier sur meuble bas et placards suspendus.

Le bureau du chef de groupe judiciaire prolonge la cuisine dont il est séparé par une cloison. Il occupe environ 8 m² et compte deux portes vitrées : l'une sur la cour, protégée comme les autres, l'autre ouvrant sur une loggia de 10 m² transformée en espace fumeurs. Cette loggia, elle aussi protégée est munie d'un pare-vue en roseau, d'une table de jardin avec quatre chaises et d'un banc de 1,50 m. Elle est abritée sous la loggia de l'appartement du dessus. Ce bureau compte un poste de travail avec un terminal informatique et une imprimante portable non compatible avec le réseau interne, dont il est dit qu'elle est de grande utilité pour les auditions à l'extérieur. Il comporte aussi une porte intérieure ouvrant sur les bureaux du groupe judiciaire en espace ouvert de 22 m² délimité par le dégagement d'entrée, la cuisine, la cloison des caves et la loggia avec laquelle il communique par une baie vitrée à double panneau coulissant et une porte fenêtrée ouvrant à la française. Cet espace comprend quatre bureaux, une armoire à documents et un tableau effaçable.

Sur la cour en face de cette loggia et à une dizaine de mètres, sont disposés côte à côte deux bungalows de type « Algéco™ » qui forment un espace de 25 m² comprenant quatre postes de travail réservés aux personnels.

Cet ensemble comprend une porte d'entrée et quatre fenêtres de 1,5 m de large et 1 m de haut à panneaux coulissants avec barreaudage et volet roulant. Quatre pavés lumineux sont fixés au plafond ainsi qu'un détecteur de fumée.

Le module est climatisé ainsi que l'ensemble des locaux de la brigade qui sont aussi pourvus de radiateurs électriques pour le chauffage et de détecteurs de fumée.

La cour comporte aussi un abri ouvert de 2 m de large, 2,5 m de haut et 3 m de profondeur accolé au mur près du garage, sous lequel **les personnes en garde à vue peuvent être amenées pour fumer et où elles sont exposées à la vue de tous**. Deux poteaux supportent l'avant de la couverture faite de bacs en acier, et un banc de 1,5 m de long se trouve dessous, ainsi qu'un bac à fleurs en béton qui sert de cendrier.

La cour est mitoyenne et entièrement bordée sur trois côtés par des immeubles de logements sociaux de trois et quatre étages avec balcons, qui la surplombent quasiment et

font face à la brigade. Les façades et entrées de ces immeubles se trouvent sur la rue de la Liberté, la rue Gambetta et la rue de la Paix. Certains habitants du rez-de-chaussée disposant d'une courette contre le parking se sont équipés avec des pare-vue en roseau.

Cet entourage est mal supporté par les gendarmes qui ne se sentent pas en sécurité pour travailler et dont les familles souffrent aussi de cette situation. D'autant que les insultes et quolibets, est-il rapporté aux contrôleurs, ne sont pas rares, assortis parfois de jets de pierres vers les véhicules et même une fois de cocktail incendiaire.

Il est dit à cet égard aux contrôleurs qu'il est fréquent que des interventions soient menées dans ces immeubles par d'autres personnels de la gendarmerie, nombre d'habitants ayant déjà eu affaire à la brigade. Il est aussi précisé qu'une perquisition menée en fin d'été 2012 a permis de saisir des armes de guerre dans l'un des logements donnant sur la cour.

Les contrôleurs ont remarqué de nombreux affichages informatifs et de plans et cartes géographiques des secteurs dans le sas, les couloirs et les bureaux. Ils ont aussi noté le bon entretien général des locaux, aussi bien au plan de la propreté que de l'état des peintures et équipements.

Ils ont également perçu les difficultés imposées par la disposition des lieux, tant en ce qui concerne l'emplacement de la brigade et le manque de discrétion vis-à-vis du voisinage, qu'en ce qui concerne l'exigüité de locaux peu fonctionnels avec la récupération d'un appartement et la mise en place de locaux provisoires sur la cour. **Cela entraîne de manière certaine une atteinte à la dignité des personnes appréhendées qui ont à circuler dans la cour parfois avec les menottes.**

2.5 Les directives.

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'aucune note spécifique concernant la garde à vue n'était en vigueur.

La note-expresses n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 « surveillance des personnes gardées à vue et contrôle de la mesure de garde à vue » est agrafée dans le registre de nuit des chambres de sûreté. Ce registre consigne la date et les heures des rondes de nuit dès lors qu'une personne en garde à vue est présente la nuit dans les locaux de la brigade. Y figurent le nom de la personne en garde à vue, le nom du militaire ayant effectué la ronde.

Il a été précisé que les instructions du parquet étaient de ne pas garder les personnes en ivresse publique et manifeste en cellule de dégrisement et de privilégier la remise à la famille.

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes mises en garde à vue sont :

- soit convoquées et se présentent spontanément à la brigade ;
- soit interpellées.

Les droits des personnes leur sont énoncés dès leur interpellation par l'officier de police judiciaire (OPJ). Il a été précisé aux contrôleurs que la plupart des OPJ détenaient en permanences des formulaires que la personne mise en garde à vue pouvait être amenée à signer immédiatement. Le plus souvent les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites sans menottes à la gendarmerie ; celles-ci sont utilisées en cas de rébellion ou d'agitation. Une palpation de sécurité est effectuée sur place.

Le véhicule accède au parking de la gendarmerie qui est sécurisé. Le garage de petite taille n'est pas utilisé pour l'admission des personnes interpellées. Ainsi la personne sort dans le parking extérieur, qui est particulièrement exposé aux regards des personnes des immeubles qui l'entoure (cf. § 2.4). Dans certaines situations, lorsque l'environnement peut troubler l'ordre public et mettre en danger la sécurité de la brigade, la personne sera transférée pour la garde à vue à la compagnie d'Istres.

Comme le précisent les différents procès-verbaux de fin de garde à vue dont ont pris connaissance les contrôleurs, la fouille est effectuée après l'énoncé des droits, les demandes d'information de la famille, de l'employeur, les demandes d'examen médicaux ou d'assistance d'un avocat.

Il est indiqué dans les procès-verbaux que la fouille est effectuée par une personne du même sexe par palpation. Il a cependant été précisé aux contrôleurs : « les fouilles intégrales sont systématiques, elles se font par une personne du même sexe dans les chambres de sûreté. C'est à cette occasion que les soutiens-gorge sont retirés aux femmes. Les lunettes ne sont jamais laissées en chambre de sécurité ». En l'absence de personne en garde à vue pendant la visite des contrôleurs il ne leur a pas été possible de confirmer ou d'infirmer ces déclarations auprès d'une personne concernée.

Les objets de valeur sont regroupés dans une enveloppe en papier sur laquelle est inscrit l'inventaire qui est signé contradictoirement. Ces enveloppes sont placées dans la chambre forte, où sont également les fusils d'assaut, située dans le bureau du commandant de la brigade ; tous les OPJ connaissent le code de sa serrure.

Aucun cahier d'inventaire n'est ouvert ; un seul procès-verbal consulté faisait état d'une fiche d'inventaire jointe à la procédure. Aucune traçabilité de la restitution des objets de valeur n'est organisée.

3.2 Les bureaux d'audition.

Il n'existe pas de bureaux spécifiquement dédiés aux auditions. Ce sont les bureaux des gendarmes qui en font office. Chaque enquêteur procède aux auditions dans son bureau, et lorsque celui-ci se trouve dans une pièce commune, il est dit aux contrôleurs que l'audition peut être pratiquée dans un local individuel, en particulier lorsque la confidentialité est en jeu ou lorsqu'il s'agit d'un mineur. Comme il est indiqué *supra*, la brigade comporte deux bureaux individuels d'enquêteurs et trois espaces communs comprenant chacun quatre postes de travail. Ces postes sont tous reliés au réseau informatique et à l'imprimante commune. Ils sont en bon état général et tous sécurisés. Les bureaux ne sont pas équipés d'anneau de sécurité scellé, mais dans chaque espace un bidon rempli de béton avec une chaîne scellée en fait office.

Les auditions se font en principe sans menottes et sans attache, mais il est précisé que tout dépend des circonstances et de l'attitude de la personne soumise à l'enquête ; les locaux étant par ailleurs munis de barreaux aux fenêtres et porte-fenêtres. La brigade dispose de quatre *webcams* qui peuvent être montées sur tous les postes. Lorsqu'elles sont utilisées, pour entendre les mineurs auteurs ou les adultes criminels, les auditions sont enregistrées en double exemplaire, l'un servant de document de travail, l'autre étant scellé et joint à la procédure.

Les personnes entendues peuvent demander à utiliser les toilettes de la brigade, et il est précisé qu'elles peuvent aussi demander à boire et à fumer. Dans ce dernier cas elles sont conduites sous l'auvent extérieur ou bien dans la loggia du groupe judiciaire, et il est précisé à cet égard que cette facilité peut dépendre du degré de coopération à l'enquête.

Il est également indiqué aux contrôleurs que lorsqu'est mise en cause une personne du voisinage pouvant bénéficier de soutiens, il est fait appel à la brigade des recherches qui procède à l'audition ou la garde à vue dans ses locaux à Istres.

3.3 Les chambres de sûreté.

Les chambres de sûreté sont au nombre de deux, situées au bout du couloir entre la cage d'escalier de droite et le bureau de l'adjoint du commandant d'unité. Toutes deux de même surface, soit 5,3 m² pour une hauteur sous plafond de 2,7 m, soit un volume de 14 m³, elles comportent dans le coin à droite un wc à la turque en acier inoxydable dont la chasse d'eau est commandée depuis l'extérieur ; au fond en face de ce dernier, à hauteur de 2 m, se trouve un châssis de 0,60 m sur 0,40 m composé de six pavés de verre avec à côté une grille d'aération de 0,15 m sur 0,15 m.

Au sol en face de la porte et contre la cloison se trouve la banquette en béton de 2 m de long, 0,70 m de large et 0,30 m de haut avec les angles arrondis sur laquelle est posée un matelas de 5 cm d'épaisseur enveloppé de sa housse de sécurité avec trois couvertures pour une chambre et deux pour l'autre. Ces couvertures sont propres le jour de la visite.

Les chambres ne sont pas chauffées et l'éclairage électrique est dispensé par une ampoule installée au-dessus de la porte derrière un pavé de verre, avec une commande placée à l'extérieur près du chambranle de la porte. Cette dernière est équipée de deux

verrous à clé et comporte un œillette d'appartement. L'un de ces œillette est rayé et ne permet pas de voir l'intérieur de la chambre. Au bas, des trous percés dans la porte permettent la prise d'air basse permettant l'aération de la pièce.

Il est dit que les couvertures ont été changées environ un mois avant la visite des contrôleurs, mais cette opération se fait de façon aléatoire à la discrétion de la compagnie qui n'a pas établi de calendrier. L'unité ne dispose pas de rechange sur place, et **il n'est pas tenu de document permettant de vérifier la fréquence des changes.**

L'ensemble est propre avec des murs repeints en jaune clair, le plafond blanc, le sol gris quelque peu écaillé, et il n'est pas senti d'odeur particulière. Il est aperçu quelques graffitis mais plus nombreux dans l'une que dans l'autre.

Les contrôleurs ont relevé l'inefficacité d'un œillette, l'absence de dispositif de chauffage et la dimension trop réduite de la grille d'aération ce qui doit occasionner une surchauffe certains jours d'été et qui n'est pas disposée au-dessus du wc.

Il est aussi précisé aux contrôleurs qu'en cas de pluralité de gardes à vue, il est fait appel à la brigade des recherches pour qu'elle mette ses chambres de sûreté à disposition, ou qu'elle prenne l'enquête en charge.

3.4 Les autres locaux.

La gendarmerie, dont les locaux ont été construits dans les années 1970, présente une surface insuffisante pour accueillir tous les intervenants. Ainsi elle ne dispose d'aucun espace dédié à l'examen médical, à l'entretien avec l'avocat, ni aux relevés anthropométriques.

3.4.1 Local d'examen médical

Il n'existe pas de local spécifique. L'examen médical a lieu dans le bureau de l'OPJ (cf. § 4.7).

3.4.2 Local d'entretien avec l'avocat

Il n'existe pas de local dédié aux entretiens avec l'avocat. (cf. § 4.8).

3.4.3 Le local d'anthropométrie.

Les relevés anthropométriques ne sont pas effectués dans un local spécifique mais dans le bureau de l'enquêteur, par celui-ci.

Cinq fonctionnaires de la brigade ont suivi la formation de technicien d'investigation criminelle de proximité (TICP). Ils seront plus spécifiquement affectés aux relevés d'indices sur les scènes d'infractions.

La brigade n'a été dotée d'aucun équipement spécifique pour la prise d'empreintes.

Les nécessaires de prélèvements ADN sont rangés dans un carton posé sur une étagère dans le couloir des chambres de sûreté à proximité des réserves alimentaires et de l'éthylotest.

3.5 L'hygiène.

Les chambres de sûreté sont équipées de wc à la turque, sans dispositif de séparation du reste de la pièce. Ainsi la vision sur les toilettes est directe, dès l'ouverture de la porte.

Les wc ne sont pas visibles depuis l'œilleton. Le dispositif de chasse d'eau est en état de fonctionnement lors de la visite des contrôleurs.

Aucune douche n'est installée dans la gendarmerie. Les personnes en garde à vue durant plus de 48h sont autorisées par les gendarmes à se laver sommairement au lavabo de leurs propres locaux sanitaires.

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'il était remis les matins, un nécessaire d'hygiène à la personne en garde à vue. Ces nécessaires d'hygiène sont stockés dans un carton sur une étagère située au bout de couloir desservant les chambres de sûreté. Lors de la visite des contrôleurs le carton contenait dix-neuf nécessaires pour homme d'une composition standard⁴, un nécessaire pour homme ouvert, aucun nécessaire pour femmes⁵. Un rouleau de papier hygiénique était posé à proximité.

Les couvertures sont renouvelées par la compagnie. Celles qui sont sales sont échangées contre des couvertures nettoyées enveloppées sous film plastique. En l'absence de cahier de traçabilité il n'est pas possible de connaître la fréquence de ce nettoyage. Pour certains, c'est « tous les deux mois », pour d'autres, « quatre fois par an ». Lors de la visite des contrôleurs les couvertures étaient pliées et ne dégageaient aucune odeur désagréable.

Les locaux sont entretenus par une société extérieure. Bien que celle-ci intervienne trois fois par semaine à la brigade, elle ne nettoie les chambres de sûreté qu'une fois par semaine et jamais lorsqu'elles sont occupées. Il a été précisé aux contrôleurs qu'en cas de besoin, un gendarme pouvait procéder à un nettoyage sommaire.

3.6 L'alimentation.

Les repas sont pris vers 8h pour le petit déjeuner, entre 12h et 13h pour le repas de midi et entre 19h et 20h pour le repas du soir.

Ils sont pris en général dans la salle de détente des personnels sous la surveillance de l'enquêteur. Il est rapporté à cet égard que lorsque les auditions se passent dans un bon climat la personne peut bénéficier de la télévision pendant le repas et parfois aussi se voir offrir un café.

Les réserves alimentaires sont entreposées sur des étagères au fond du couloir conduisant aux chambres de sûreté. « Elles sont régulièrement renouvelées par la compagnie » a-t-il été précisé.

⁴ Deux comprimés de dentifrice à croquer, deux lingettes nettoyantes, un paquet de dix mouchoirs en papiers.

⁵ Deux serviettes hygiéniques complètent un kit pour les hommes.

Lors de la visite des contrôleurs cette réserve comportait :

- sept paquets de biscuit de 250g composés chacun de deux paquets de biscuits salés et de deux paquets de biscuits sucrés. Trois d'entre eux étaient ouverts. ces biscuits sont fournis pour le petit déjeuner. Lors de la visite des contrôleurs aucune briquette⁶ de jus d'orange n'était en stock ;
- deux boîtes de « salade orientale » ; deux boîtes de « thon-pomme de terre », une boîte de « saumon-riz-légumes », une boîte de « chili con carne ». Les dates limites de consommation de ces boites étaient pour la plus proche avril 2014 et pour la plus éloignée mars 2017.

Lors des repas ces barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes de la salle de détente. Une cuillère et un gobelet en matière plastique sont fournis, ainsi qu'une serviette en papier.

Il est possible aux familles d'apporter des repas pour leur parent en garde à vue.

Les chambres de sûreté ne disposent d'aucun point d'eau pour se désaltérer. Un gobelet d'eau serait fourni à la personne à sa demande et autant que de besoin.

3.7 La surveillance.

Les chambres ne sont pas équipées de surveillance vidéo, d'interphone ni de sonnette, et les personnes doivent frapper sur la porte ou crier pour se manifester.

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance d'une note d'organisation de la surveillance des personnes gardées à vue. Celles-ci sont directement placées, durant la journée, sous la responsabilité de l'enquêteur qui procède aux auditions.

S'agissant de la surveillance de nuit, celle-ci est réalisée par la patrouille qui est astreinte à un passage régulier à la brigade avec mention sur « le cahier de contrôle et de surveillance des gardes à vues prescrit par la note expresse n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 », ainsi qu'ont pu le vérifier les contrôleurs. Toutefois, ces passages pouvant être aléatoires en fonction des circonstances, il est fait appel dans ce cas au planton de service pour suppléer la patrouille et procéder à cette surveillance.

Lorsque la personne gardée à vue présente des troubles du comportement avec des risques de violence ou de dangerosité vis-à-vis d'elle-même ou d'autrui, il est fait appel au PSIG pour un renfort de nuit sur place.

La consultation du cahier de contrôle et de surveillance de la garde à vue montre que trente-trois personnes ont été placées en chambre de sûreté la nuit en 2011, et trente-trois l'ont été en 2012, au moment de la visite.

⁶ Venant habituellement compléter le petit déjeuner.

Il est aussi rapporté aux contrôleurs que la responsabilité individuelle qui repose sur les épaules des enquêteurs, les incite à limiter autant que possible les placements de nuit en chambre de sûreté.

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

La réforme de la garde à vue est bien acceptée désormais par la brigade.

Aucun des militaires rencontrés n'a remarqué de changement particulier depuis sa mise en place.

Il n'a été fait aucune remarque particulière sur d'éventuelles difficultés, en particulier la présence des avocats ne semble pas entraver le cours de la garde à vue. Seuls des délais d'attente de venue des avocats et des médecins ont pu être déplorés.

4.2 La notification de la mesure et des droits.

Lorsqu'elle est appréhendée hors du service et avant d'être conduite à la brigade, la personne est informée des raisons de son interpellation et de son placement en garde à vue. Elle est informée de ses droits à l'aide de l'imprimé de notification prévu à cet effet.

Il est précisé aux contrôleurs que cette notification est renouvelée lors de l'arrivée à la brigade dans le cadre de l'ouverture du dossier de procédure. Les droits lui sont notifiés de manière officielle avec l'aide d'un interprète auquel il est fait appel si nécessaire à partir de la liste établie par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

La personne est informée :

- du droit de faire prévenir un proche et son employeur,
- du droit d'être examinée par un médecin,
- du droit d'être assistée par un avocat,
- du droit, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La mention de ces informations données est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Cette procédure est identique pour les personnes placées en garde à vue après convocation à la brigade.

S'agissant des personnes se trouvant en état d'ivresse, les droits sont notifiés dès lors qu'elles sont en état de compréhension.

Il arrive aussi, est-il précisé aux contrôleurs, que des personnes interpellées en ivresse publique et manifeste (IPM) soient remises à une personne se portant garante. Cette procédure, prise en application de l'article L3341-1 du code de la santé publique, évite le placement en chambre de sûreté, source de contrainte pour le service, en particulier pour la surveillance de nuit.

4.3 L'information du parquet.

La brigade de Berre-l'Étang est rattachée au parquet d'Aix-en-Provence pour les affaires concernant les majeurs, et aussi à celui de Marseille pour les affaires concernant les mineurs auteurs originaires de cette ville. Dans ce dernier cas, c'est le parquet d'Aix avisé en premier lieu de la mise en cause du mineur qui se dessaisit au profit de celui de Marseille.

Le parquet est avisé par télécopie dès la mise en garde à vue à l'aide d'un imprimé *ad hoc* appelé : « avis à parquet ».

La brigade n'est pas équipée de dispositif de visioconférence et les liaisons se font par télécopie ou téléphone avec le magistrat concerné à partir du tableau de permanence affiché dans les locaux de l'unité.

Il n'est pas rapporté aux contrôleurs de difficultés particulières dans les relations avec le parquet.

Sur les seize procès-verbaux de garde à vue communiqués aux contrôleurs, l'avis à magistrat est noté à quatorze reprises.

4.4 Les prolongations de garde à vue.

Dans le cas de prolongation de la mesure de garde à vue, celle-ci fait d'abord l'objet d'une demande de la part de l'enquêteur, soit par téléphone soit par télécopie au magistrat concerné, lequel ordonne cette prolongation en général par télécopie. Mais il arrive que celui-ci se déplace comme cela est arrivé il y a trois mois pour des mineurs.

A cet égard il est rapporté aux contrôleurs que cette initiative, au demeurant peu fréquente, a été particulièrement appréciée par les gendarmes présents.

Selon les dires, la réforme n'est pas une contrainte et n'a pas d'impact particulier sur la conduite des gardes à vue.

Sur les seize procès-verbaux de garde à vue communiqués aux contrôleurs une seule demande de prolongation a été faite.

4.5 Le droit de conserver le silence.

Les personnes en garde à vue peuvent garder le silence puisqu'elles en ont le droit.

Il est cependant rapporté aux contrôleurs que l'usage de ce droit est rarissime, et qu'il n'y a pas d'exemple sur place.

4.6 L'information d'un proche.

Dès sa mise en garde à vue, la personne peut user de son droit de prévenir sa famille.

Dans ce cas le service essaie d'entrer en contact par téléphone avec un proche. En cas de répondeur un message est laissé en demandant de rappeler la gendarmerie.

Il est dit qu'il n'est pas envoyé de patrouille, et que jusqu'alors il est toujours possible de faire prévenir la famille à partir des indications données par la personne. De même si la personne étrangère souhaite prévenir son consulat, elle est mise en mesure de le faire.

S'agissant d'un majeur protégé, il peut aussi faire prévenir son tuteur ou son curateur.

Sur les seize procès-verbaux de garde à vue communiqués aux contrôleurs, l'information à un proche a été effectuée à cinq reprises, deux employeurs ont été informés.

4.7 L'examen médical.

Lors de la notification des droits, la personne en garde à vue est informée de la possibilité de bénéficier d'un examen médical.

La circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du 28 décembre 2010 n'a entraîné aucune modification en ce qui concerne l'intervention des médecins à la gendarmerie.

Lors des heures ouvrables de leur cabinet, les gendarmes disposent des coordonnées de deux médecins généralistes travaillant à Berre-l'Étang et qui généralement interviennent en moins de trois heures dans les locaux de garde à vue. Il est précisé que le médecin généraliste ainsi appelé informe l'OPJ du délai de survenue de son intervention. Celle-ci est le plus souvent inférieure à deux heures comme ont pu le constater les contrôleurs à la lecture des procès-verbaux de fin de garde à vue.

En cas d'impossibilité de leur part ou en dehors des heures d'ouvertures de leurs cabinets, les gendarmes accompagnent après avoir interrogé le centre 15 les personnes en garde à vue ou les personnes en ivresse publique et manifeste au service d'accueil des urgences de l'hôpital de Salon-de-Provence.

Il a été précisé aux contrôleurs que bien que les urgences de Salon-de-Provence ne mettent pas de local d'attente spécifique à disposition des militaires, et que les personnes en garde à vue ne soient pas examinées en priorité, aucune difficulté n'est rencontrée. Dans l'un des procès-verbaux dont les contrôleurs ont pris connaissance, une personne en garde à vue avait été conduite au service d'accueil des urgences de Salon-de-Provence. Le trajet et la consultation ont duré quatre-vingt-dix minutes au total.

Aucune convention liant l'hôpital, les médecins généralistes et la gendarmerie n'a été fournie aux contrôleurs.

Les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec un des deux médecins qui n'a pas fait état de difficultés particulières. Il a cependant déploré l'absence de local

spécifique pour examiner le patient, l'examen se faisant actuellement⁷ le plus souvent dans le bureau de l'OPJ. Lors de ses visites il a toujours rencontré des militaires soucieux de l'accueil dans les meilleures conditions possibles des personnes gardées à vue.

Lorsque les médecins rédigent une ordonnance, les gendarmes avec la carte vitale de la personne vont acheter les médicaments à la pharmacie de proximité. Il n'est pas rare que la personne en garde à vue prenne chez elle, au cours d'une perquisition, les médicaments qui lui sont nécessaires. Aucun médicament n'est laissé à disposition dans les chambres de sûreté. Aucune personne diabétique insulino-dépendante n'a été en garde à vue au cours des cinq dernières années. Les personnes suivant des traitements de substitution aux opiacés sont rarement en garde à vue dans cette brigade. De mémoire de militaire il n'y a jamais eu de personne sous Méthadone® et très rarement sous buprénorphine haut dosage.

Sur les seize procès-verbaux de garde à vue communiqués aux contrôleurs, il est noté que l'avis d'un médecin a été demandé à cinq reprises et que huit examens médicaux ont été effectués dont un par un médecin psychiatre. Il semble donc que les demandes d'avis médicaux ne soient pas toutes notées ni sur le registre de grade à vue, ni sur les procès-verbaux. Par ailleurs, sur les seize procès-verbaux, une seule personne a été conduite au service d'accueil des urgences de l'hôpital de Salon-de-Provence. Le transport et l'examen ont duré au total 1h30.

4.8 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau d'Aix-en-Provence a mis en place deux numéros de téléphone portable, un pour les avocats commis d'office pour les personnes en garde à vue majeures, et un autre pour les mineurs.

Il n'a pas été fait état de difficultés particulières pour l'entretien avec l'avocat. L'absence de local spécifique a cependant été soulignée.

Sur les seize procès-verbaux de garde à vue communiqués aux contrôleurs, l'avis à avocat est demandé à cinq reprises ; trois entretiens d'une durée inférieure à trente minutes, est-il précisé, ont eu lieu.

Les contrôleurs ont pu sans aucune difficulté, dès le premier appel, entrer en contact avec l'avocat de permanence pour les mineurs. Celui-ci a précisé que malgré l'absence de locaux dédiés à la garde à vue des mineurs, il avait rencontré lors de ses déplacements à Berre-l'Étang courtoise et respect tant à son égard qu'à l'égard de la personne en garde à vue.

Malgré des tentatives répétées à trois reprises les contrôleurs n'ont pas pu entrer en contact avec l'avocat de permanence pour les majeurs. Cette difficulté se retrouve à la lecture des procès-verbaux de fin de grade à vue, pour cinq appels fait à l'avocat de permanence, seul trois entretiens ont eu lieu.

⁷ Un local spécifique est prévu dans les locaux de la nouvelle gendarmerie en construction.

4.9 Le recours à un interprète

Une liste d'interprète agréé est disponible sur le serveur intranet de la gendarmerie.

Il n'a été rapporté aucune difficulté particulière lors de l'appel à des interprètes. Les interprètes les plus souvent sollicités le sont pour les langues roumaine et arabe.

Sur les seize procès-verbaux de garde à vue communiqués aux contrôleurs, l'appel à un interprète a été demandé une seule fois.

4.10 Les temps de repos.

Les temps de repos sont en général respectés, mais il est dit que c'est aussi fonction du contexte de l'audition, et qu'il peut y avoir des dépassements.

Le temps d'audition est en général compris entre une et deux heures.

Il est précisé que selon la relation entre la personne auditionnée et les enquêteurs, le repos peut être pris en compagnie de ces derniers, notamment dans la loggia en fumant une cigarette. Toutefois la personne est laissée libre de se reposer dans la chambre de sûreté si elle le souhaite.

4.11 La garde à vue des mineurs.

Dès lors qu'un mineur est placé en garde à vue, le parquet est immédiatement avisé par téléphone.

La famille est également avisée dans les meilleurs délais au besoin en envoyant une patrouille. Si le mineur est âgé de plus de 16 ans, celle-ci peut demander que soit pratiqué un examen médical. S'il a moins de 16 ans, celui-ci est obligatoire.

Seuls les mineurs auteurs d'infractions sont auditionnés sur place. Lorsqu'il s'agit de mineurs victimes ceux-ci sont pris en charge par la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) située à Aix en Provence.

Sur les seize procès-verbaux de garde à vue communiqués aux contrôleurs, deux concernaient des mineurs de plus de 16 ans. Un enregistrement audio-visuel a eu lieu pendant la totalité des auditions. Il est précisé que les enregistrements sont gravés sur CD, celui-ci étant versé au dossier. « Les images sont immédiatement détruites du disque dur » a-t-il été précisé.

5 - LE REGISTRE.

5.1.1 La présentation du registre.

Le registre de garde à vue a été remis aux contrôleurs à leur demande.

Ce registre est toilé de vert, mesure 0,30 m sur 0,40 m. Il comporte une première partie pour les passagers et les ivresses publiques et manifestes et une deuxième partie pour les gardés à vue.

Sur la page de garde sont indiqués : Région PACA, Groupement des Bouches-du-Rhône, Compagnie d'Istres, Brigade de Berre. Ce registre n'est pas coté, ni paraphé. Il a été ouvert le 16 mai 2011, et contrôlé par le vice-procureur le 7 octobre 2012.

5.1.2 La première partie du registre.

La première partie du registre comporte un numéro annuel de garde par page. Celle-ci est subdivisée en six paragraphes :

- identité ;
- individu faisant l'objet d'un procès-verbal de l'unité ;
- passagers (individus transférés par les soins d'une autre unité) ;
- date et heure ;
- signature du chef de poste ou du chef d'escorte ;
- observations.

La première mesure enregistrée sur le registre a eu lieu le 23 mai 2011 ; au total cinq mesures d'ivresse publique et manifeste et deux passagers ont été enregistrés. Sur ces sept mesures, la date de sortie n'était pas précisée une seule fois.

Les contrôleurs se sont étonnés du faible nombre d'ivresse publique et manifeste. Il leur a été précisé que la zone de compétence de la brigade ne comportait pas de lieux festifs et que des consignes du parquet avait été données afin d'éviter le maintien à la brigade et de favoriser la remise à la famille.

5.1.3 La deuxième partie du registre.

Le deuxième partie du registre comporte un numéro annuel de garde à vue, les paragraphes qui le constituent se répartissent sur deux pages en vis à vis.

La page de gauche est subdivisée en six paragraphes :

- identité de la personne gardée à vue ;
- références au CPP et à la procédure d'enquête ;
- motif de la garde à vue ;
- lieu de la garde à vue ;
- durée de la garde à vue ;
- prolongation.

Sur la page de droite trente lignes permettent de noter à gauche la nature de l'opération et à droite de la feuille sa durée.

En bas de page figurent à gauche le nom et la signature de l'OPJ qui décide de la mesure de la garde à vue, à droite la signature de la personne gardée à vue (ou mention de son refus de signer). Une dernière rubrique est réservée aux observations et aux mentions diverses.

L'ensemble du registre est très correctement renseigné, peu de ratures sont à déplorer. Depuis son ouverture ont été enregistrées 113 gardes à vue en 2011 et soixante-seize gardes à vue du 1^{er} janvier 2012 au 11 décembre 2012.

Les contrôleurs ont comparés le registre et les procès-verbaux (PV) des seize dernières gardes à vue :

- le lieu de naissance n'est pas noté à une reprise sur le registre, alors qu'il est présent dans le PV ;
- l'avis d'un proche est toujours renseigné sur le registre bien que l'identité de la personne ne soit pas toujours précisée. Dans les procès-verbaux l'identité de la personne avertie est toujours indiquée ;
- bien que l'examen médical demandé soit toujours noté dans le registre, il n'est pas toujours indiqué qu'il ait eu lieu. A l'inverse à la lecture des PV, on peut constater que l'examen médical a lieu alors qu'il n'est pas noté qu'il ait été fait appel au médecin ;
- il est toujours indiqué dans le registre lorsqu'il a été fait appel à l'avocat. L'heure de cet appel n'est cependant jamais notée.
- le registre ne fait quasiment jamais mention de la prise alimentaire de la personne gardée à vue ou de son refus. La lecture des PV montre que les repas sont systématiquement proposés, il n'est alors pas précisé s'il s'agit de repas apportés par la famille ou fournis par la gendarmerie ;
- comme le précise la lecture des seize procès-verbaux de fin de garde à vue, il a été fait appel à un interprète à une seule reprise. Cela n'a pas été noté dans le registre ;
- les suites données en fin de garde à vue ne sont qu'exceptionnellement notées dans le registre.

5.1.4 Le registre de nuit

Un registre de « surveillance de garde à vue » est glissé entre le mur et un tuyau situé entre les deux portes de chambres de sûreté. Ouvert en août 2010, il est utilisé pour noter les passages des patrouilles de nuit. La note expresse du 25 juin 2012 n° 4377 intitulée « surveillance de personnes gardées à vue et contrôle de la mesure de garde à vue » est agrafée en première page de ce registre. Au cours de l'année 2011, trente-trois personnes ont passé la nuit à la brigade et ont bénéficié d'au moins un passage, le plus souvent de deux passages, parfois plus au cours de la nuit de la patrouille. Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 16 novembre 2012 également trente-trois personnes ont passé la nuit à la brigade et ont été contrôlées par la patrouille de nuit.

6 - LES CONTROLES.

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.

Il n'y a pas d'officier ou de gradé de garde à vue désigné. C'est l'enquêteur OPJ chargé de la procédure qui est responsable de la ou des personnes en cause personne jusqu'à la fin de la mesure.

6.2 Les contrôles du parquet.

Le vice-procureur a visité les locaux de garde à vue le 7 octobre 2011. Il a été précisé aux contrôleurs que cette visite était régulière et au moins une fois par an. Un compte rendu écrit et détaillé de cette visite est laissé à la brigade. Le dernier était agrafé au registre de garde à vue à la date de la visite. Il est à noter qu'il n'a pas été tenu compte au jour de la visite des contrôleurs des remarques du vice-procureur. A titre d'exemple l'œilleton de l'une des deux chambres de sûreté était signalé comme rayé, empêchant le contrôle visuel de la chambre ; le jour de la visite des contrôleurs cet œilleton n'avait pas été changé.

Table des matières

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE.	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.	2
2.1	La circonscription.....	3
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	5
2.4	Les locaux.....	7
2.5	Les directives.....	11
3 -	LES CONDITIONS DE VIE.	12
3.1	L'arrivée en garde à vue.	12
3.2	Les bureaux d'audition.	13
3.3	Les chambres de sûreté.	13
3.4	Les autres locaux.....	14
3.4.1	Local d'examen médical.....	14
3.4.2	Local d'entretien avec l'avocat.....	14
3.4.3	Le local d'anthropométrie.....	14
3.5	L'hygiène.....	15
3.6	L'alimentation.....	15
3.7	La surveillance.....	16
4 -	LE RESPECT DES DROITS.	17
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	17
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	17
4.3	L'information du parquet.	18
4.4	Les prolongations de garde à vue.	18
4.5	Le droit de conserver le silence.....	18
4.6	L'information d'un proche.....	19
4.7	L'examen médical.	19
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	20
4.9	Le recours à un interprète	21
4.10	Les temps de repos.....	21

4.11	La garde à vue des mineurs.....	21
5 -	Le registre.....	21
5.1.1	La présentation du registre.....	21
5.1.2	La première partie du registre.....	22
5.1.3	La deuxième partie du registre.....	22
5.1.4	Le registre de nuit.....	23
6 -	LES CONTROLES.	24
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.	24
6.2	Les contrôles du parquet.....	24